

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE COMTÉ

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°Ae 2014-000206 du 26 JUIN 2014
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
du projet suivant :

Défrichement de 2,08 ha sur une carrière à Conliège (39)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code forestier (nouveau), notamment ses articles L341-1 et suivants, R341-1 et suivants (autorisation de défrichement) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L511-1 et suivants, et R511-9 et suivants (installations classées pour la protection de l'environnement)

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas relatif à la réalisation d'un défrichement de 2,08 ha dans le cadre de la poursuite d'exploitation d'une carrière à Conliège (39) reçu et considéré complet le **22/05/2014** ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014-002-0001 du 2 janvier 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16/06/2014;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 25/06/2014 ;

Vu l'avis de l'Office Nationale des Forêts du 20/06/2014 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en un défrichement de 2,08 ha sur une carrière à Conliège (39) ; La carrière est autorisée au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des ICPE et a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation le 30 juillet 2001 valable pour une durée de 30 ans sur le périmètre incluant la zone à défricher ; à ce titre, la carrière a fait l'objet d'une étude d'impact ;

qui vise la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 et inférieure à 25 ha.

2. la localisation du projet :

- au niveau d'un secteur occupé par des fourrés de recolonisation anciennement plantés en épicéas, des ronciers, une petite haie boisée, des merlons de protection, des friches rudérales et des pelouses enfrichées, seuls 31 arbres sont présents sur la zone concernée par le projet ;
- dans une zone ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;
- dans le périmètre de protection éloigné des sources captées de Revigny-Conliège (AEP Lons le Saunier)
- dans la zone 3 (secteur de risque négligeable) du PPR mouvement de terrain de la Reculée de Conliège-Révigny approuvé le 22/10/1992 ;

3. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :

- de la faible surface défrichée (2,08 ha) par rapport au seuil de 25 ha entraînant une soumission systématique à étude d'impact, du faible nombre d'arbres concernés (31) et du contexte de recolonisation du secteur ;
- du faible niveau d'intérêt écologique des parcelles ;
- des travaux envisagés qui n'affecteront pas les continuités écologiques en place dans cette zone ;
- de la réexploitation in situ des déchets végétaux produits (broyés et mélangés à la terre issue du décapage) qui serviront ultérieurement au réaménagement coordonné de la carrière ; une vigilance devant toutefois être de mise sur la problématique des espèces invasives et des mesures prises si une présence était avérée ;
- des faibles nuisances en phases travaux et exploitation compte tenu de l'absence d'habitation à proximité ;
- des conditions d'accès et de sécurité routière qui resteront inchangées du fait de la poursuite de l'exploitation de la carrière existante ;
- que le pétitionnaire devra s'assurer, au besoin en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées, qu'en cas de présence avérée et d'impacts potentiels, le pétitionnaire devra déposer une demande de dérogation qui permettra, si nécessaire à l'aide de mesures d'atténuation ou de compensation, de garantir la protection des espèces concernées ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de défrichement de 2,08 ha sur une carrière à Conliège (39) **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le

26 JUIN 2014

**Pour le préfet de région
et par délégation,**



Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).